

VILLE
DE
FLUMET

73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

N° 82/2026
**FERMETURE RUE DU MONT-BLANC
DEVIATION AVENUE DU LAC – DOUBLE SENS**

Le Maire de la Commune de FLUMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 92-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les Départements,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation routière, approuvé par les arrêtés
interministériels du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT l'organisation de la brocante de Flumet le
06 septembre 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer la rue du Mont-
Blanc

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre d'assurer en toute sécurité le déroulement de la **BROCANTE**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après sur la R.D. 1212 entre le rond-point de l'Office de Tourisme et le carrefour avec la RD 909 **le dimanche 06 septembre de 04h00 à 21h00.**

Article 2 :

La circulation sera interdite dans la Rue du Mont-Blanc (entre le rond-point de l'Office du Tourisme et le carrefour avec la RD 218C) **le dimanche 06 septembre de 04h00 à 21h00.**
Cette réglementation ne s'appliquera pas aux secours.

Article 3 :

La déviation des véhicules de la Rue du Mont-Blanc dans le sens montant, sera assurée par l'Avenue du Lac (RD 1212), comme suit :

« Toutes directions » par l'Avenue du Lac (entre le rond-point de l'Office du Tourisme et la Place de l'Eglise-circulation à double sens)

A partir de la Place de l'Eglise, la circulation des véhicules se fera comme suit :

- en direction de LA GIETTAZ/COL DES ARAVIS : par la RD 909

- en direction de MEGEVE-CHAMONIX, ND BELLECOMBE/COL DES SAISIES : par la RD 1212 jusqu'au carrefour avec la RD 218C (circulation à double sens sur ce tronçon)

Article 4 :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.
La Commune assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de cette réglementation ainsi que la remise en état des lieux.

Article 5 :

Les conditions de circulation seront rétablies par la Commune.

Article 6 :

- Madame le Maire de FLUMET,
- Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie.
- La société SAT Autocars et Borini

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Flumet, le 25 août 2026

Le Maire,
Jean-Christophe GROSSET-GRANGE

